



**CROSS-BORDER CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS REPORT  
MADE BY PERSON IN CHARGE OF CONVEYANCE**

**DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES  
COMPLÉTÉE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MOYEN DE TRANSPORT**

Please print or type - Veuillez écrire en majuscules ou dactylographier

<b>PART - PARTIE A</b>		<b>INFORMATION ABOUT PERSON IN CHARGE OF CONVEYANCE RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MOYEN DE TRANSPORT</b>			
Name (surname) – Nom		First name – Prénom		Middle name – Second prénom	
				Date of birth Date de naissance	
				Y – A      M      D – J	
Permanent address of person/Entity – Adresse permanente de la personne ou de l'entité Street - Rue				Telephone number – Numéro de téléphone (      )	
Apt. – App.      City – Ville					
Province/State – Province/État		Country – Pays		Postal/Zip code – Code postal/Zip	
				Citizenship – Citoyenneté	
Type of identification Type de pièce d'identité		Identification number N° de la pièce d'identité		Place of issue Lieu de délivrance	
Full name of person's employer – Nom complet de l'employeur de la personne					
Full permanent address of person's employer – Adresse permanente de l'employeur de la personne					
Street – Rue		City – Ville		Province/State – Province/État	
				Postal/Zip code – Code postal/Zip	
Name and title of contact(s) – Nom et titre des personnes-ressources				Telephone number of person's employer – Numéro de téléphone de l'employeur de la personne (      )	

<b>PART - PARTIE B</b>		<b>INFORMATION ON SHIPMENTS OF CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS RENSEIGNEMENTS SUR LES LIVRAISONS DES ESPÈCES ET INSTRUMENTS MONÉTAIRES</b>			
		Name of importer or exporter Nom de l'importateur ou de l'exportateur			Total value Valeur totale
1					\$      \$
2					\$      \$
3					\$      \$
4					\$      \$
5					\$      \$
6					\$      \$
7					\$      \$
8					\$      \$
9					\$      \$
10					\$      \$

TO BE FILLED OUT BY THE PERSON COMPLETING THIS REPORT DOIT ÊTRE REMPLIE PAR LA PERSONNE QUI RÉDIGE LA DÉCLARATION		CBSA date stamp Timbre dateur de l'ASFC
I hereby declare that the information given by me in this report is true, accurate and complete. Je déclare que les renseignements fournis dans la présente sont exacts et complets.		
Name in print (surname, first, middle) – Nom en majuscules (y compris prénom et second prénom)		
Signature	Date of report – Date de la déclaration	
<b>FOR CBSA USE ONLY — RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC</b>		
CBSA reference number (if applicable) ► Numéro de référence de l'ASFC (le cas échéant)		Border Services Officer name/ Badge no. Nom de l'agent des services frontaliers/ N° d'insigne

## GENERAL

Information to be given by person described in paragraph 12(3) (d) of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act.

### Instructions for form E668

A courier transporting currency or monetary instruments must present a completed E668 form in addition to a completed E667 form.

### Reporting Requirement

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* requires every person or entity the obligation to report to a border services officer for the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than \$10,000 Canadian (or its equivalent in a foreign currency).

Failure to report may result in the forfeiture of currency or monetary instruments or the assessment of a penalty.

### Definitions

“Currency” means current coins and bank notes issued by the Bank of Canada and coins and bank notes in the currency of countries other than Canada.

“Monetary Instruments” means (a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills, in bearer form or in such other form as title to them passes upon delivery; and (b) negotiable instruments in bearer form, including banker's drafts, cheques, traveller's cheques and money orders, other than (i) warehouse receipts or bills of lading, and (ii) negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed.

“Courier” means a commercial carrier that is engaged in the scheduled international transportation of shipments of goods other than goods imported as mail.

### Who Must Report

(a) Persons leaving or entering Canada with currency or monetary instruments subject to the reporting requirement, on them or as part of their luggage, are responsible to report.

(b) The exporter of currency or monetary instruments subject to the reporting requirement exported by courier or as mail is responsible to report, or upon receipt of retention notice, the importer.

(c) The person in charge of a conveyance carrying currency or monetary instruments subject to the reporting requirements is responsible to report unless they are reported by the person in whose actual possession they are, or they are imported or exported as mail.

(d) The person on whose behalf the currency or monetary instruments subject to the reporting requirement are imported or exported is responsible to report in all other cases.

### Reporting Forms

Reporting of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada has to be made in writing on the *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report – General* (CBSA form E667).

In the case of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada by courier, the person in charge of the conveyance or the courier, is required to submit a *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report* made by person in charge of conveyance (CBSA form E668) as an attachment to the *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report – General* (CBSA form E667).

Persons importing or exporting currency or monetary instruments on their own behalf that is in their possession must complete form E677 (Individual). All other reports involving the importation or exportation of currency or monetary instruments must be reported using E667. In all cases involving a commercial conveyance form E668 must accompany the E667.

### Privacy

The information on this report is being collected under the authority of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and is subject to the provisions of the *Privacy Act*.

### Additional Information

To obtain additional information, please visit our Web site at [www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting). For more information about the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, visit the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Web site at [www.fintrac.gc.ca](http://www.fintrac.gc.ca). You can also call us free of charge throughout Canada by calling 1-800-461-9999. If you are calling from outside of Canada, you can contact us at (204) 983-3500 or (506) 636-5064.

## GÉNÉRALE

Renseignements à fournir par la personne visée à l'alinéa 12 (3)d) de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

### Instructions relatives au formulaire E668

Un messenger qui transporte des espèces ou des effets monétaires doit présenter un formulaire E668 rempli (en plus d'un formulaire E667, également rempli).

### Exigence relative aux déclarations

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* exige que toute personne qui entre au Canada ou quitte le pays déclare aux un agent des services frontaliers toute espèce ou effet dont la valeur est égale à ou dépasse 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères).

Le défaut de déclarer lesdites espèces ou lesdits effets peut résulter en leur saisie et en l'imposition d'une pénalité pécuniaire ou en leur perte par confiscation.

### Définitions

« Espèces » s'entend de pièces courantes et de billets de banque émis par la Banque du Canada, ainsi que de pièces et de billets de banque en espèces de pays autres que le Canada.

« Effets » s'entend de (a) titres, y compris d'actions, de bons, d'obligations, de bons du Trésor, au porteur ou sous toute autre forme qui fait que le titre appartient à une personne sur livraison; et de (b) instruments négociables au porteur, y compris les traites bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, autres que

(i) des récépissés d'entrepôts ou des connaissements; (ii) des instruments négociables à endossement restrictif ou estampillés aux fins d'affranchissement, ou payables à une personne nommée et qui n'ont pas été endossés.

« Messenger » s'entend d'un transporteur du secteur commercial qui se consacre au transport prévu, à l'échelle internationale, d'expéditions de marchandises autres que des marchandises importées à titre de courrier.

### Personnes devant faire une déclaration

(a) Les personnes ayant en leur possession ou dans leurs bagages des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont tenus de la produire.

(b) L'exportateur d'espèces ou d'effets exportés par messagerie ou par la poste et assujettis à une déclaration est tenu de la produire ou, sur réception d'un avis de rétention, l'importateur.

(c) La personne responsable d'un moyen de transport qui transporte des espèces ou des effets assujettis à une déclaration est tenu de la produire sauf si cette dernière l'est par une personne les ayants en sa possession ou dans ses bagages, ou s'ils sont importés ou exportés par la poste.

(d) La personne pour laquelle des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont importés ou exportés est tenu de la produire dans tous les autres cas.

### Formulaires de déclaration

La déclaration des espèces ou des effets importés au Canada ou exportés du Canada doit se faire par écrit au moyen de la *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Générale* (formulaire E667 de l'ASFC).

Dans le cas d'espèces ou d'effets monétaires importés au Canada ou exportés du Canada par messagerie, la personne responsable du transport ou le messenger doit soumettre une *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires* remplie par la personne responsable du moyen de transport (formulaire E668 de l'ASFC) comme pièce jointe à la *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Générale* (formulaire E667 de l'ASFC).

Les personnes qui, pour leur propre compte, importent ou exportent des espèces ou des effets en leur possession doivent remplir un formulaire E677 (Particulier). Toute autre déclaration d'importation ou d'exportation d'espèces ou d'effets doit être faite à l'aide d'un formulaire E667. Dans tous les cas comportant un moyen de transport, un formulaire E668 doit accompagner le formulaire E667.

### Renseignements personnels

L'information demandée dans ce formulaire est recueillie en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et elle est assujettie aux dispositions générales de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez visiter notre site Web à [www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting). Pour en savoir plus au sujet de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroriste*, visitez le site Web du Centre d'analyse des opérations financières du Canada à [www.canafe.gc.ca](http://www.canafe.gc.ca). Vous pouvez aussi nous appeler sans frais de partout au Canada au 1 800 461-9999. Si vous appelez de l'extérieur du pays, veuillez composer le (204) 983-3500 ou le (506) 636-5064.